



Neuville-aux-Bois, le 16 mars 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE TRANCHÉE DE VOIRIE
D5-RUE DE MONTFORT**

REF. : ARR/TEMP/PM/travaux tranchée de voie /2026/03/13

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Considérant la demande en date du 12 mars 2026 émanant de GOKLER Irka pour la société CIRCET d'effectuer des travaux de tranchée de chaussée rue de Montfort 45170 Neuville aux Bois, nécessitant une circulation alternée, à compter du 23 mars 2026, de 07h00 à 19h00, pour une durée de 15 jours.

Considérant l'accord délivré par mail le 12 mars 2026 émanant de la Direction des infrastructures-Agence territoriale de Pithiviers (45).

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer également la sécurité et la tranquillité publique.

A R R E T E

Article 1 : La société CIRCET est autorisée à effectuer des travaux de tranchée de chaussée rue de Montfort D11 et, à ce titre, d'occuper le domaine public à compter du 23 mas 2026 de 07h00 à 19h00, pour une durée de 15 jours.

Article 2 : Une signalisation particulière et adaptée sera mise en place par le demandeur, en amont et en aval des travaux, à savoir :

- une pré signalisation
- travaux (panneaux type AK5),
- chaussée rétrécie (panneaux type AK3),
- Indication de priorité (panneau type B15 et C18),
- Alternat par feux tricolores ou manuel.

Les véhicules stationnés seront signalés par des cônes de Lubeck et un panneau de direction (type B21).

Un panneau indiquant aux piétons de changer de trottoir devra également être mis en place.

Article 3 : Tout véhicule non autorisé se trouvant en stationnement au droit des travaux sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 4 : La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire sera assuré par le demandeur. Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 5 : Les infractions liées aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 6 : En cas d'intervention, ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité, de secours et aux véhicules techniques.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur place et affiché de façon visible dans les véhicules. Il devra être en possession des ouvriers sur le chantier qui seront en mesure de le présenter en cas de demande.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Commandant du CIS de Neuville aux Bois,
 - Monsieur le Maire,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
 - Messieurs les Directeur des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
 - La Police Municipale.
 - Les responsables de la société CIRCET
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.



Patrick HARDOUIN

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Publié ou Notifié le : Transmis au Représentant de l'État le :